EDICT DV ROY,

PORTANT REVOCATION de la Chambre de Iuſtice eſtablie pour la recherche & punition des abus & maluerſations commiſes au faict de ſes Finances.

A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXV.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1625 f-4

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Pour remedier aux desordres & confusions qui se sont glissees en nostre Royaume, mesmes en ce qui concerne le faict, maniement & administration de nos Finances depuis l'annee 1607. Nous auons cy deuant par nostre Edict du Mois d'Octobre dernier verifié où besoin a esté, ordonné qu'il seroit fait vne exacte recherche & punition des abus & maluersatiõs commises au maniement & administration de nos Finances à fin de recognoistre la fidelité des bons, oster aux mauuais le moyen d'abuser de

leurs charges, & contenir chacun en son deuoir, & pour cet effect estably vne Chambre de Iustice pour la recherche & punition des abus & malversations contre toute sorte de personne sans nul excepter ny reserver, les Iuges de laquelle ayant vacqué auec tres-grand soin & diligence au faict de ladite recherche, receu plusieurs denonciations & tesmoignages, ont decerné decrets contre plusieurs de nos Officiers & autres, faict empriſonner aucuns d'iceux & procedé à l'instruction de leurs procés, mesmes au iugement d'vn grand nõbre: Ce qui a apporté vn tres-grand trouble à plusieurs familles de nos sujets où la pluspart desdits Officiers & autres gens d'affaires de finances se trouuent conjoints de parẽté & d'alliance, & auroit donné subiect à plusieurs d'entre eux de nous auoir tres-

humblement supplié & faict supplier par Requeste particuliere à ceste fin à nous presentee & signee d'vn bon nombre d'entre eux, A ce qu'il nous pleust exercer nostre Clemence sur vn si grand nombre de personnes lesquelles pourroient encourir grande ruine par les Iugemens qui interuiendroient en nostredite Chambre, & nous offrans pour satisfactiõ l'entiere disposition de tous leurs biens. A quoy inclinans & voulans les faire participer au repos, duquel (par la bõté diuine) iouïssent à present tous nos autres sujets, & pour ce pardonner le passé & empescher tout desordre pour l'aduenir : DE l'aduis de nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes estans prés de nous, & autres plusieurs grands & notables personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance

& auctorité Royale, NOVS auons quitté & remis, pardonné & aboly, quittons, remettons, pardonnons & aboliſſons à tous noſdits Officiers de finances, comptables ou non comptables, & autres employez en l'adminiſtration d'icelles, Eſlections, Greniers à ſel, Gabelles, Receueurs des deniers communs & patrimoniaux des villes, & tous autres deniers publics, traittes, Commiſſaires, Controolleurs Generaux & Particuliers, & gardes des viures, Commiſſaires & Controolleurs des guerres, Eauës & Foreſts, turcies & leuees, voirie, Commis, Commiſſionnaires, & tous autres generalement quelſconques, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſans nul excepter, meſmes à ceux qui ſont priſonniers, contumacez, deferez, iugez & à iuger, toutes les fauſſetez, crimes & maluer-

sations que lon pourroit pretendre auoir esté commises à nosdites Finances & affaires, soit par falsification d'estats, comptereaux, inuentaires, cayers de frais, participation de prests & traittez mesmes au faict de leurs charges, taxations, compositions d'assignations par ceux sur lesquelles elles estoient leuees, sans qu'il en puisse estre contre eux pretendu aucune restitution, soit du simple ou autrement par quelque personne que ce soit, soit par faulsetez, peculats, retention de deniers, achapts & eschanges de debtes, reuentes & rembourssemens d'offices & autres abus quelsconques & cas concernans lesdites finances, circonstances & dependances, sans rien en excepter ny reseruer, verifiez, confessez, ou qui se pourront verifier: & generalement tout ce qui leur pourroit estre impu-

té au faict & maniement de nos deniers & finances, depuis le premier Octobre 1607. iusques à present, tant pour les restitutions des doubles, quadruples, corrections concernans les gages, droicts, cayers de frais, taxations & ports & voictures de deniers seulement, que reuisions de comptes, & ce pour les comptes rendus & à rẽdre par les titulaires & Commissionnaires pour les annees passées, iusques & compris l'annee derniere 1624. à la charge pour lesdits comptes à rendre qu'il n'y sera employé autres parties que celles qui se trouueront acquittees en vertu tant de nos estats, roolles & ordonnances, ou de ceux qui ont pouuoir de nous d'ordonner de nos deniers & validez par nous, qu'acquits patents, validations ou acquits comptables: Et sans que par la closture desdits comptes nous

puissions

puiſſions eſtre rendus redeuables, enſemble les amendes iugees ou à iuger contre eux, deſquelles en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous auons fait don à eux, leurs femmes, enfans, veſues ou heritiers, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, comme auſſi de toutes peines quelconques, ſans qu'ores ny à l'aduenir eux, leurs hoirs & ayans cauſe puiſſent eſtre recherchez ny inquietez en leurs perſonnes ou biens, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts & tous autres : & interdit toute cognoiſſance, pourſuite & recherche à tous Iuges de quelque qualité qu'ils ſoient à l'aduenir. Et pour cet effect auons reuoqué, reuoquons & ſupprimons ladite Chambre de Iuſtice par nous eſtablie pour ladite recherche de noſdits Of-

ficiers & autres perſonnes, enſemble toutes Lettres, Commiſſions, Ampliations & Declarations par nous faictes pour ordonner leſdites recherches iuſques à preſent. Caſſons & annullõs toutes pourſuites & procedures, Ciuiles & Criminelles, faites en conſequence deſdits eſtabliſſemens, & mettons au neant tous defaux & contumaces, Arreſts & Iugemens interuenus : Faiſons pleine & entiere main-leuee tant des perſonnes pour eſtre miſes en pleine & entiere liberté, que de leurs biens & offices. Ordonnons que les Commiſſaires eſtablis leur rendront compte. Voulons & nous plaiſt que tous les papiers concernans le faict de leurs charges tirez & extraits de noſtre Chambre des Comptes, y ſoient remis pour eſtre conſeruez, & ceux qui ont eſté ſur eux ſaiſis leur ſoient ren-

dus, comme auſſi tous autres papiers qui concernent leurs affaires en particulier: Et à fin que noſtre grace ſoit entiere, Voulons que les vefues & heritiers de ceux qui ont eu par le paſſé charge, maniement, entremiſe ou adminiſtration en noſdites Finances, iouïſſent de l'effect de nos preſentes Lettres. En ces preſentes toutefois non compris le ſimple des obmiſſiõs de recepte, faux & doubles emplois, faulſes repriſes & l'erreur de calcul, pour leſquels neantmoins les coulpables ne pourront eſtre pourſuiuis que ciuilement & par deuant leurs Iuges ordinaires, auſquels naturellement la cognoiſſance en appartient, ſans qu'ils ſoient tenus ſe denoncer ſoy meſmes; ny qu'à faute de ce faire lon puiſſe pretendre qu'ils ſoient deſcheuz de noſtre grace. Ordonnons que toutes Informations,

procedures, & autres papiers eſtans au greffe de ladite Chambre, ou és mains des Commiſſaires & leurs Greffiers, ſoient apportez & mis és Greffes de noſtre Conſeil, ſans que les Greffiers deſdites Chambres en puiſſent rien retenir par deuers eux. Et neantmoins pour l'aduenir voulons que noſdits Officiers ſoient tenus inuiolablement garder nos Ordonnances & les Reglemens faits, & que nous ferons pour le faict de leurs charges, ſans eſperance que les contreuenans puiſſent auoir ou eſperer de nous aucune grace des peines qui ſont ou ſeront par nous eſtablies. Et à ceſte fin voulons & ordonnons que de dix ans en dix ans ſoit faict eſtabliſſement d'vne Chambre de Iuſtice, pour remedier aux abus, & faire la punition de ceux qui en ſeront coulpables: Et cependãt qu'aucuns de ladite Cham-

bre presentement reuoquee, qui seront par nous commis, s'assemblent entre eux pour nous donner aduis des Reglemens qu'ils iugeront necessaires, pour pouruoir à l'aduenir aux desordres de nos Finances, selon la cognoissance que l'exercice de ladite Chambre leur en peut auoir donné. Et outre à la charge que chacun de nosdits Officiers & autres contribuables financeront les sommes esquelles ils seront taxez en nostre Conseil, pour iouïr de cette nostre presente grace. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Châbres de nos Comptes, Cours de nos Aydes à Paris, & tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer chacũ en son ressort, & du contenu en icelles iouïr

tous & chacuns noſdits Officiers, Commis, Clercs, & toutes autres perſonnes, leurs vefues & heritiers, ſans ſouffrir ny permettre leur eſtre faict ou donné aucun empeſchemẽt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſcõques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : Et tous Edicts, Ordonnances, Defenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel : Deſquelles parce qu'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſous ſeel Royal ou à la coppie deuëment collationnee, foy ſoit adiouſtee, & icelle eſtre monſtree

& ſignifiee par tout où beſoin ſera par noſtre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel de ce faire auons donné pouuoir & commiſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de May l'an de grace mil ſix cens vingt-cinq. Et de noſtre regne le quinzieſme.

Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy. DE LOMENIE. Et à coſté, Viſa. Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge verte du grand ſcel de cire verte.

Leuës, publiees & regiſtrees, Ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ſans que ſous ces mots, de tous autres deniers publics, ne autres mentionnés eſdites Lettres, lon y puiſſe comprendre les Receueurs des Conſignatiõs en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & à la charge (ſous le bon plaiſir du Roy) que les

payeurs des gages de la Cour & Receueurs des amandes d'icelle, ſeront exempts de la taxe. A Paris en Parlement le deuxieſme Juin mil ſix cens vingt-cinq.

Signé, DV TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, Ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges & reſeruations y contenuës, & en l'Arreſt de ce faict les deux Bureaux aſſemblez le dixieſme iour de Iuin, mil ſix cens vingt-cinq.

Signé, GOBELIN.

Regiſtrees en la Cour des Aydes, Ouy le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris le deuxieſme iour de Iuillet, l'an mil ſix cens vingt-cinq.

Signé, PAVLMIER.

EXTRAICT DES *Registres de la Chambre des Comptes.*

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Paris au mois de May dernier, lignees Louis, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie: Par lesquelles & pour les causes y contenues sa Majesté a quitté, remis, pardonné & aboly à tous ses Officiers de Finances, Comptables ou non Comptables, & autres employez en l'administration d'icelles, Esslections, Greniers à sel, Gabelles, Receueurs des

deniers communs & patrimoniaux des villes, & tous autres deniers publics, traittes, Commiſſaires, Controolleurs Generaux & Particuliers, & gardes des viures, Commiſſaires & Contrroolleurs des guerres, Eauës & Foreſts, turcies & leuees, voirie, Commis, Commiſſionnaires, & tous autres generalement quelſconques, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſans nul excepter, meſmes à ceux qui ſont priſonniers, contumacez, deferez, iugez & à iuger, toutes les fauſſetez, crimes & maluerſations que lon pourroit pretendre auoir eſté commiſes en ſeſdites Finances & affaires, & autres cas y declarez & ſpecifiez, & pour cet effect a reuocqué & ſupprimé la Chambre de Iuſtice par ſadite Majeſté eſtablie pour ladite recherche deſdits Officiers & autres perſonnes, enſemble

toutes Lettres, Commiſſions, Ampliations faictes pour ordonner leſdites recherches iuſques à preſent, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, Lettres de cachet du Roy du deuxieſme de ce mois, portant mandement à ladite Chambre de proceder à la lecture, publication & enregiſtrement des lettres d'Edict, requeſtes preſentees à ladite Chambre par maiſtres Eſtienne Pauillon & Simon de Monſtreau Receueurs generaux des Reſtes, Iean du Ion Treſorier de la Caualerie legere, Charles Payot cy deuant Treſorier de la maiſon du Roy: Les Receueurs des Tailles des Eſlections de ce Royaume: Les Controolleurs generaux des receptes generales des Finances: Les Receueurs generaux du Taillon: Les Controolleurs generaux Prouinciaux des rentes en aucunes

generalitez, maiſtre Aignan Marcette, Charles Deſprez, Claude Perthuis, Philippes Luſſe & Pierre Vrſier Treſoriers & payeurs de la Gendarmerie de France, Maiſtre Pierre Abely cy deuant Receueur general des Finances à Limoges, & Maiſtre Iacques Gobelin Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances, & Greffier en ladite Chambre, & cy deuant Receueur general des Finances audit Limoges, Les Commiſſaires ordinaires des guerres, & par maiſtre Eſtienne Chomel ſubrogé tuteur des enfans mineurs de feu maiſtre Pierre Chomel viuant Treſorier des Ligues des Suiſſes & Griſons: Tous afin d'auoir acte de ce qu'ils renoncent au benefice dudit Edict, & eſtre receuz oppoſans à la verification d'iceluy, & deſchargez de la taxe que lon pourroit faire cõtre eux, Leſdites requeſtes

ordonnees estre communiquees au Procureur General du Roy les sept & neufiesme de ce present mois, Conclusions dudit Procureur General & tout consideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdites Lettres d'Edict estre regiſtrees, Ouy & ce consentant le Procureur General du Roy aux charges & reseruations y contenues, & outre auant proceder à l'execution des taxes y spesifiees, que les roolles d'icelles seront apportez au Greffe de ladite Chambre pour y auoir recours & seruir de controolle quand besoin sera, desquelles sous le bon plaisir de sa Majesté, les payeurs des gages des Officiers d'icelle Chambre, le Receueur des amandes & menues neceſſitez, ensemble les Receueurs generaux des Restes seront exceptez, & quant aux opposans leur a donné acte de leurs oppositiõs & de-

clarations, ſur leſquelles ils ſe retireront pardeuers le Roy pour leur eſtre faict droict ainſi que de raiſon, à la charge auſſi que les deniers prouenans deſdites taxes ſeront vtilement employez aux affaires de la guerre & neceſſitez de l'eſtat, ſans pouuoir eſtre diuertis ailleurs, à peine de radiation & repetition contre les Ordonnateurs comptables & parties prenantes s'il y eſchet, à ceſte fin que ceux qui ſeront Commis à la recepte deſdites taxes ſeront tenus d'en compter en ladite Chambre & les Treſoriers de l'Eſpargne d'en faire chapitres ſeparez en la recepte & deſpenſe de leurs comptes des deniers qu'ils en receuront, deſquelles nul ne pourra pretendre ny demander à l'aduenir aucun rembourſement : Et pour ce qui concerne les comptes à rendre iuſques en l'annee mil ſix cens vingt-quatre,

Ordonne qu'au iugement d'iceux & des parties ſingulieres qui y ſeront employees, ſera faict droict en la maniere accouſtumee, ſans que les comptables puiſſent encourir aucune peine pour raiſon dudit employ, leſquels ſeront tenus de compter de leur maniement dans le temps de l'Ordonnance, à peine de deſcheoir de la grace du Roy portee par ledit Edict, Et quant aux amandes mentionnees eſdites Lettres, les Comptables ou Fermiers ne ſerõt deſchargez en vertu d'iceluy Edict de celles eſquelles ils auront eſté condamnez à faute d'auoir compté. Et pour ce qui concerne les corrections & reuiſions elles ſeront iugees en la maniere accouſtumee, ſans qu'au moyen du contenu audit Edict les Commiſſaires qui ſeront cy apres ordonnez pour le iugement des abus pretendus commis au

maniement & adminiſtration des Finances de ſa Maieſté puiſſent prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance des corrections rapportees, iugees & à iuger par ladite Chambre, que les papiers & comptes rendus, tirez & extraicts de ladite Chambre, y ſeront remis en leur ordre, & ceux qui ſe trouueront ſous ſeellé, ſeront leſdits ſeellez leuez, & les papiers & acquits concernans l'intereſt du Roy ſommairement inuentoriez en preſence du Procureur General du Roy, mis és mains des Procureurs pour dreſſer les comptes & ſeruir au iugement d'iceux ce que de raiſon, & quant à ceux qui concernent leur faict particulier leur ſeront rendus & reſtituez. Et entant que touche les cas reſeruez par ledit Edict, Ordonne que la pourſuitte s'en fera en ladite Chambre ainſi qu'il a eſté cy deuant

uant faict & obſerué, aduenant que cy apres ſa Majeſté eſtabliſſe autre Chambre de Iuſtice, les Lettres d'eſtabliſſement, ny leſdits Reglemens qui ſeront faits pour le maniement & adminiſtration des Finances de ſa Majeſté, n'aurõt lieu qu'elles n'ayent eſté verifiees par la Chambre en la maniere accouſtumee. Faict les deux bureaux aſſemblez le dixieſme iour de Iuin mil ſix cens vingt-cinq.

Signé, GOBELIN.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres aſſemblées, les Lettres patẽtes du Roy en forme d'Edict donnees à Paris au mois de May mil ſix cens vingt-cinq, ſignees, LOVIS, *Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, à coſté, Viſa:*

Et ſcellees de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte: Par leſquelles, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, Ledit Seigneur pardonne, remet & abolit à tous ſes Officiers de finances, comptables ou non, & autres employez en l'adminiſtration d'icelles, Eſlections, Greniers à Sel, Gabelles, Receueurs des deniers communs & patrimoniaux des Villes, & tous autres deniers publics, Traictes, Commiſſaires, Controolleurs generaux & particuliers, Gardes des Viures, Commiſſaires & Controolleurs des Guerres, Eauës & Foreſts, Turcies, leuees, Voiries, Commis, Commiſſionnaires, & tous autres generalement quelsconques, de quelque eſtat, condition & qualité qu'ils ſoient, ſans nul excepter: meſmes ceux qui ſont priſonniers, cõtumax, deferez, iugez & à iuger, toutes les faulſetez, crimes, peculats & maluerſations pretenduës auoir eſté commiſes eſdites finances & affaires du Roy, ſans qu'il en puiſſe

eſtre pretendu aucune reſtitution : Et generalement tout ce qui leur pourroit eſtre imputé au faict & maniement deſdites finances depuis le premier Octobre mil ſix cens ſept iuſques à preſent : Pour raiſon dequoy, ledit Seigneur auroit dernierement eſtably la Chambre de Iuſtice, laquelle il reuoque & ſupprime : enſemble toutes Lettres, Commiſſions, Ampliations & Declarations faictes en conſequence pour leſdites recherches iuſques à preſent, Caſſe & adnulle toutes pourſuites & procedures ciuiles & criminelles, faictes en conſequence deſdits eſtabliſſemens : met au neant tous defaux, contumaces, Arreſts & Iugemens interuenus, faict pleine & entiere mainleuee, tant des perſonnes pour eſtre miſes en liberté, que de leurs biens & offices, dont les Commiſſaires ſeront tenus leur rendre compte, reſerué toutesfois le ſimple des obmiſſions de recepte, faux & double employ, faulſes repriſes & erreurs de calcul, dont

neantmoins ils ne pourront estre poursuiuis que ciuilement, à la charge de financer par chacun desdits Officiers & autres contribuables, les sommes esquelles ils serõt taxez en son Cõseil pour iouïr de ladite grace. Et outre, veut & ordõne aussi ledit Seigneur, que de dix ans en dix ans il soit faict vne Chambre de Iustice pour remedier aux abus & faire la punition de ceux qui seront coulpables: Et cependant qu'aucuns de ceux de ladite Chambre s'assembleront pour donner aduis des reglemens qu'ils iugeront necessaires pour pourueoir à l'aduenir au desordre desdites finances, ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres. Requestes afin d'opposition à la verification d'icelles presentee à ladite Cour par les Esleuz du ressort d'icelle & Officiers des Gabelles: ensemble par les Esleuz des Eslections de Normandie, excepté ceux des Eslections du Pont de l'Arche, Lizieux & Ponteau de Mer, Receueurs des Tailles des Esle-

ctions de ce Royaume, Receueurs des Consignations des Cours souueraines, Receueurs & Payeurs des gages des Officiers du grand Conseil, M. Pierre Abely cy deuant Receueur general des finances à Limoges, Controolleurs generaux des receptes generales des finances, & Controolleurs ordinaires des Guerres, par M. Nicolas de Lancy Tresorier general ordinaire desdites Guerres, tendantes, à sçauoir celles des Officiers desdites Gabelles, Receueurs desdites Consignations & dudit grand Conseil, à ce que pour les causes y contenuës ils ne puissent estre cõpris és taxes qui pourroient estre faictes sur lesdits Officiers des finances & autres: & où ils y seroient compris qu'ils en seroient deschargez: Et celles desdits Esleuz, Receueurs des Tailles, de Lancy Tresorier general des Guerres, Abely cy deuant Receueur general à Limoges, & Controolleurs generaux des receptes generales des Finances, & ordinai-

res des Guerres, à ce qu'acte leur fust donné de ce qu'ils n'entendoient estre compris en l'abolition contenuë esdites Lettres au benefice de laquelle ils renonçoient: Lesdites Requestes de l'ordonnance de ladite Cour iointes ausdites lettres, Conclusions du Procureur general du Roy, Le tout veu & consideré: LA COVR *a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrees au Greffe d'icelle, pour estre executees selon leur forme & teneur, sans toutesfois que les Presidens Lieutenans, Esleuz, Grenetiers, Controolleurs, Substituts & autres Officiers qui ne sont que simples ministres de Iustice, puissent estre compris en ladite taxe, ny les Receueurs des Consignations des quatre Cours souueraines: Et que sous le bon plaisir du Roy, les Receueurs & Payeurs des gages, amendes & menuës necessitez desdites Cours en seront aussi exceptez. Et pour le surplus desdits opposans, ladite Cour leur a donné acte de leursdites*

oppositions & declarations, ordonne qu'ils se pouruoirõt sur icelles ainsi qu'ils verront estre à faire, & à la charge que les poursuites reseruees par lesdites Lettres se feront en ladite Cour, en ce qui est de iurisdiction contẽtieuse, sans aussi approuuer l'establissement d'vne Chambre de Iustice de dix ans en dix ans, & que les Reglemens qui ont esté faicts & se feront pour le faict des finances, n'auront lieu qu'apres qu'ils auront esté verifiez en ladite Cour, & iusques à ce, que lesdits Officiers se pourront pouruoir en icelle par les voyes de droict: Ordonne ladite Cour, que outre les sommes portees par lesdites taxes, il sera payé au Receueur des amendes d'icelle, la somme de quinze mil liures, pour estre employee au payement des ouuriers qui ont trauaillé aux bastimens & menuës necessitez d'icelle. Faict à Paris en la Cour des Aydes le deuxiesme iour de Iuillet, l'an mil six cens vingt-cinq. Signé, PAVLMIER.